



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 2714

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêt no 67-13.527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation et mentionnée dans la réponse à la question écrite no 65316 (J.O., débats AN, QE du 25 janvier 1993, page 292). D'après cet arrêt, les testaments contenant des legs de biens déterminés doivent être enregistrés au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement apparaît inéquitable et permet d'exercer des poursuites acharnées contre des familles irréprochables. Le fait de traiter les enfants plus durement que les frères, les neveux ou les cousins au moment de l'enregistrement d'un testament rédigé en leur faveur est une absurdité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue de confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer tous les testaments sans exception.

Texte de la réponse

La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971 (Sauvage contre DGI) évoqué par l'honorable parlementaire. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2714

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1689

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2435